Quatre-vingt-quinzième année – N° 5388 18 hija 1426 (19 janvier 2006)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25
037.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Régionale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Société générale et BNP Paribas.

Décret n° 2-05-1625 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 36.382.635 euros conclue le 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et la Société générale et BNP Paribas d'autre part, pour le financement du projet de fourniture d'une solution complète pour la production de titres identitaires, composée d'un système de production de titres, de consommables et de prestations de services..... 215

Portefeuille des banques en bons du Crédit agricole du Maroc et en bons du Trésor à 1 an.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2468-05 du 4 kaada 1426 (6 décembre 2005) relatif au portefeuille des banques en bons du Crédit agricole du Maroc et en bons du Trésor à 1 an..... 215

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Banque centrale populaire et Caisse de dépôt et de gestion. – Prises de participation dans le capital de la société anonyme « Fonds IGRANE » et de sa société de gestion.

Décret n° 2-05-1623 du 2 hija 1426 (3 janvier 2006) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds IGRANE » et de sa société de gestion..... 216

Décret n° 2-05-1624 du 2 hija 1426 (3 janvier 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds IGRANE » et de sa société de gestion..... 216

Liste des aérodromes ouverts et des aérodromes contrôlés.

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2247-05 du 29 ramadan 1426 (2 novembre 2005) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés..... 217

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Centres hospitaliers et universitaires. – Composition.

Arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 2340-05 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006) fixant la composition des centres hospitaliers et universitaires..... 218

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/ n° 9-05 du 26 rejeb 142((1er septembre 2005) relative à l'adoption pour l'année 2006 de la méthode dite des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) pou la détermination des tarifs d'interconnexion des exploitants de réseaux fixes soumis aux dispositions du titre III du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005).. 219

Décision ANRT/DG/ n° 10-05 du 23 ramadan 142((27 octobre 2005) relative aux modalités et délais de fourniture à l'ANRT des informations par les exploitants de réseaux publics de télécommunications... 227

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-05-1625 du 24 kaada 1426 (26 décembre 2005) approuvant la convention de crédit acheteur d'un montant de 36.382.635 euros conclue le 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et la Société générale et BNP Paribas d'autre part, pour le financement du projet de fourniture d'une solution complète pour la production de titres identitaires, composée d'un système de production de titres, de consommables et de prestations de services.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, promulguée par le dahir n° 1-04-255 du 16 kaada 1425 (29 décembre 2004), notamment son article 75 ;

Vu l'article 41-1 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit acheteur d'un montant de 36.382.635 euros conclue le 12 chaoual 1426 (15 novembre 2005) entre le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part, et la Société générale et BNP Paribas d'autre part, pour le financement du projet de fourniture d'une solution complète pour la production de titres identitaires, composée d'un système de production de titres, de consommables et de prestations de services.

ART. 2. – Le ministre de finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 24 kaada 1426 (26 décembre 2005).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances

et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2468-05 du 4 kaada 1426 (6 décembre 2005) relatif au portefeuille des banques en bons du Crédit agricole du Maroc et en bons du Trésor à 1 an.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment son article 13 ;

Après avis du conseil national de la monnaie et de l'épargne émis le 7 avril 2005,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les banques sont tenues de conserver dans leur portefeuille des bons du Trésor à un an à hauteur de 1% de leurs exigibilités, telles que définies par Bank Al-Maghrib. Le taux de rémunération annuel appliqué, au cours d'une année civile, pour ces bons est égal au taux moyen pondéré des bons du Trésor à un an émis par voie d'adjudication au cours de l'année précédente majoré de 25 points de base.

Les bons du Crédit agricole du Maroc à 1 an détenus par les banques, tels qu'arrêtés à fin novembre 2005, en vertu de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 801-04 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004) relatif aux emplois obligatoires des banques, visé à l'article 3 ci-dessous, sont transformés en dette remboursable en 10 annuités égales et rémunérée au taux fixé au premier alinéa du présent article.

ART. 2. – Ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa premier de l'article premier ci-dessus Bank Al-Amal, la Banque nationale pour le développement économique, le Crédit immobilier et hôtelier et le Crédit agricole du Maroc.

ART. 3. – Les dispositions de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 801-04 du 9 rabii I 1425 (29 avril 2004) relatif aux emplois obligatoires des banques sont abrogées.

ART. 4. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 kaada 1426 (6 décembre 2005).

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-05-1623 du 2 hija 1426 (3 janvier 2006) autorisant la Banque centrale populaire à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds IGRANE » et de sa société de gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Banque centrale populaire (BCP) demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds IGRANE » S.A. et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « Régional Gestion » S.A., à concurrence respectivement de 20 millions DH et de 180.000 DH.

Dans la perspective de donner une nouvelle impulsion au développement économique, social et culturel du Souss Massa-Draâ, la BCP a signé un protocole d'accord en partenariat avec le conseil régional, Attijari Wafabank, le Crédit agricole du Maroc, la Caisse de dépôt et de gestion (CDG) et le groupe Holmarcom, pour mettre en place un fonds d'investissement au Maroc dédié à des projets de développement et de création de valeur dans la région précitée.

L'objectif est de contribuer, par des investissements en fonds propres et en quasi-fonds propres, dans des entreprises susceptibles d'avoir un impact structurel sur la région en termes d'emplois et de croissance économique. Ces investissements peuvent aussi être sous forme de participations minoritaires au capital de 20 à 30 % assorties d'options de vente ou de participations majoritaires exceptionnelles n'excédant pas 60 %.

Le capital social du fonds, fixé initialement à 200 millions DH sera souscrit comme suit :

Région du Souss Massa-Draâ	23.000.000 MDH
Attijari Wafabank	23.000.000 MDH
Caisse de dépôt et de gestion	20.000.000 MDH
Banque centrale populaire	20.000.000 MDH
Crédit agricole du Maroc	20.000.000 MDH
Holmarcom	20.000.000 MDH
Autres actionnaires	74.000.000 MDH

Ce fonds dont la durée est de 10 années sera ouvert à d'autres investisseurs marocains et étrangers, et pourra, de ce fait, évoluer à 500 millions DH. Sa gestion sera assurée par une société anonyme dénommée « Régional Gestion » S.A. Cette société sera dotée d'un capital de 1 millions DH entièrement libéré à la souscription et détenu par Attijari Wafabank à raison de 28 % et par la BCP, la CDG, Holmarcom et le Crédit agricole du Maroc à raison de 18 % chacun.

Le fonds investira essentiellement dans le cadre de projets structurants à fort potentiel de développement dont le rendement n'est pas immédiat. Ses profits proviendront, pour l'essentiel, des plus-values réalisées lors de la cession des participations et des produits courants liés à celles-ci. Il devrait enregistrer un TRI de l'ordre de 10 % et dégager un flux net de trésorerie de 45 millions DH à la fin de la durée susvisée. Sur la même période constituant la durée du fonds, la société « Régional Gestion » S.A. devrait enregistrer un résultat net passant de 284.000 DH la première année à 18,3 millions DH la dixième année.

Le « Fonds IGRANE » S.A. se positionne dans le cadre d'une stratégie de développement régionale bien définie, et de l'émergence d'un tissu industriel compétitif, à fort potentiel de croissance dans le cadre d'une économie libéralisée.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Banque centrale populaire est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds IGRANE » S.A., et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « Régional Gestion » S.A., à concurrence respectivement de 20 millions DH et de 180.000 DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1426 (3 janvier 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-1624 du 2 hija 1426 (3 janvier 2006) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation dans le capital de la société anonyme « Fonds IGRANE » et de sa société de gestion.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La Caisse de dépôt et de gestion (CDG) demande l'autorisation requise par l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds IGRANE » S.A. et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « Régional Gestion » S.A., à concurrence respectivement de 20 millions DH et de 180.000 DH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans la perspective de donner une nouvelle impulsion au développement économique, social et culturel du Souss Massa-Draâ, la CDG a signé un protocole d'accord en partenariat avec le conseil régional, Attijari Wafabank, le Crédit agricole du Maroc, la Banque centrale populaire (BCP) et le groupe Holmarcom, pour mettre en place un fonds d'investissement au Maroc dédié à des projets de développement et de création de valeur dans la région précitée.

L'objectif est de contribuer, par des investissements en fonds propres et en quasi-fonds propres, dans des entreprises susceptibles d'avoir un impact structurel sur la région en termes d'emplois et de croissance économique. Ces investissements peuvent aussi être sous forme de participations minoritaires au capital de 20 à 30 % assorties d'options de vente ou de participations majoritaires exceptionnelles n'excédant pas 60 %.

Le capital social du fonds, fixé initialement à 200 millions DH sera souscrit comme suit :

Région du Souss Massa-Draâ	23.000.000 MDH
Attijari Wafabank	23.000.000 MDH
Caisse de dépôt et de gestion	20.000.000 MDH
Banque centrale populaire	20.000.000 MDH
Crédit agricole du Maroc	20.000.000 MDH
Holmarcom	20.000.000 MDH
Autres actionnaires	74.000.000 MDH

Ce fonds dont la durée est de 10 années sera ouvert à d'autres investisseurs marocains et étrangers, et pourra, de ce fait, évoluer à 500 millions DH. Sa gestion sera assurée par une société anonyme dénommée « Régional Gestion » S.A. Cette société sera dotée d'un capital de 1 millions DH entièrement libéré à la souscription et détenu par Attijari Wafabank à raison de 28 % et par la BCP, la CDG, Holmarcom et le Crédit agricole du Maroc à raison de 18 % chacun.

Le fonds investira essentiellement dans le cadre de projets structurants à fort potentiel de développement dont le rendement n'est pas immédiat. Ses profits proviendront, pour l'essentiel, des plus-values réalisées lors de la cession des participations et des produits courants liés à celles-ci. Il devrait enregistrer un TRI de l'ordre de 10 % et dégager un flux net de trésorerie de 45 millions DH à la fin de la durée susvisée. Sur la même période constituant la durée du fonds, la société « Régional Gestion » S.A. devrait enregistrer un résultat net passant de 284. 000 DH la première année à 18,3 millions DH la dixième année.

Le « Fonds IGRANE » S.A. se positionne dans le cadre d'une stratégie de développement régionale bien définie, et de l'émergence d'un tissu industriel compétitif, à fort potentiel de croissance dans le cadre d'une économie libéralisée.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation dans le capital de la société anonyme dénommée « Fonds IGRANE » S.A et dans le capital de la société de gestion de ce fonds « Régional Gestion » S.A, à concurrence respectivement de 20 millions DH et de 180.000 DH.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 2 hija 1426 (3 janvier 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU .

Arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 2247-05 du 29 ramadan 1426 (2 novembre 2005) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DU TRANSPORT,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 46 et 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique visés à l'article 46 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir / Al-Massira ;
Al Hoceima / Chérif El-Idrissi ;
Béni Mellal ;
Benslimane ;
Casablanca / Anfa ;
Casablanca / Mohammed V ;
Casablanca / Tit Mellil ;
Dakhla ;
Errachidia / Moulay Ali Chérif ;
Essaouira ;
Fès / Saiss ;
Ifrane ;
Kénitra / Tourisme ;
Laâyoune / Hassan 1er ;
Marrakech / Ménara ;
Nador / El Aroui ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ouarzazate ;
Oujda / Angad ;
Rabat / Salé ;
Tanger / Ibn Batouta ;
Tan-Tan / Plage Blanche ;
Taroudant ;
Taza ;
Tétouan / Saniat R'mel ;
Zagora.

ART. 2. – Les aérodromes contrôlés visés à l'article 54 du décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) sont les suivants :

Agadir / Al-Massira ;
Al Hoceima / Chérif El-Idrissi ;
Casablanca / Anfa ;
Casablanca / Mohammed V ;
Casablanca / Tit Mellil ;
Dakhla ;
Errachidia / Moulay Ali Chérif ;
Essaouira ;
Fès / Saiss ;
Ifrane ;
Laâyoune / Hassan 1er ;
Marrakech / Ménara ;
Nador / El Aroui ;
Ouarzazate ;
Oujda / Angad ;
Rabat / Salé ;
Tanger / Ibn Batouta ;
Tan-Tan / Plage Blanche ;
Tétouan / Saniat R'mel.

ART. 3. – L'arrêté du ministre de l'équipement et du transport n° 837-04 du 21 rabii I 1425 (11 mai 2004) fixant la liste des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique et des aérodromes contrôlés est abrogé.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 ramadan 1426 (2 novembre 2005).

KARIM GHELLAB.

Arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique et du ministre de la santé n° 2340-05 du 1er hija 1426 (2 janvier 2006) fixant la composition des centres hospitaliers et universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu le dahir n° 1-02-330 du 2 ramadan 1423 (7 novembre 2002) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-04-776 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) relatif aux centres hospitaliers et universitaires, notamment son article 2 ;

Après avis de la commission visée au 3e alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-04-776 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004), réunie le 25 kaada 1426 (27 décembre 2005) au sujet de l'hôpital Cheikh Zaid,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La composition des centres hospitaliers et universitaires est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. – Le centre hospitalier et universitaire de Rabat comprend les établissements suivants :

– le centre hospitalier Ibn Sina à Rabat ;

– l'hôpital militaire d'instruction Mohammed V à Rabat ;

– la faculté de médecine et de pharmacie à Rabat ;

– la faculté de médecine dentaire à Rabat ;

– l'hôpital Cheikh Zaid à Rabat.

ART. 3. – Le centre hospitalier et universitaire de Casablanca comprend les établissements suivants :

– le centre hospitalier Ibn Rochd à Casablanca ;

– la faculté de médecine et de pharmacie à Casablanca ;

– la faculté de médecine dentaire à Casablanca.

ART. 4. – Le centre hospitalier et universitaire de Marrakech comprend les établissements suivants :

– le centre hospitalier Mohammed VI à Marrakech ;

– l'hôpital militaire Avicenne à Marrakech ;

– la faculté de médecine et de pharmacie à Marrakech.

ART. 5. – Le centre hospitalier et universitaire de Fès comprend les établissements suivants :

– le centre hospitalier Hassan II à Fès ;

– l'hôpital militaire Moulay Ismail à Meknès ;

– la faculté de médecine et de pharmacie à Fès.

ART. 6. – Les directeurs des centres hospitaliers, les médecins-chefs des hôpitaux militaires, les doyens des facultés de médecine et de pharmacie et les doyens des facultés de médecine dentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 1er hija 1426 (2 janvier 2006).

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

HABIB EL MALKI.

Le ministre de la santé,

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/ n° 9-05 du 26 rejeb 1426 (1er septembre 2005) relative à l'adoption pour l'année 2006 de la méthode dite des coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT) pour la détermination des tarifs d'interconnexion des exploitants de réseaux fixes soumis aux dispositions du titre III du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications,

Vu la loi n° 24-96, modifiée et complétée, relative à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu la décision ANRT/DG/03/03 du 28 novembre 2003 relative à la méthode de calcul du taux de rémunération du capital employé pour évaluer les tarifs d'interconnexion ;

Vu la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion.

I – Considérant le cadre réglementaire

Jusqu'à date d'aujourd'hui et conformément aux articles 17 à 22 du décret n°2-97-1025 susvisé, les tarifs d'interconnexion étaient fondés pour une année donnée sur les coûts moyens comptables prévisionnels pertinents pour l'année considérée.

Itissalat Al -Maghrib (IAM), en tant qu'unique opérateur exploitant un réseau fixe soumettait annuellement à l'ANRT une offre technique et tarifaire d'interconnexion à son réseau fixe. Sur le plan tarifaire, l'offre d'IAM se basait sur les données de sa comptabilité analytique prévisionnelle. Les tarifs proposés pour l'année considérée sont calculés à partir des charges et du volume de trafic projetés sur l'année suivante.

En vertu des mêmes articles, les tarifs d'interconnexion doivent reposer sur certains principes, dont notamment :

- La pertinence des coûts pris en compte ;
- L'inclusion d'une rémunération normale des investissements consentis ;
- La modulation horaire, pour tenir compte de la congestion du réseau général de l'excploitant.

En sus de ces dispositions, le décret n°2-97-1025 susvisé, a prévu expressément la possibilité d'évolution de la méthode de fixation des tarifs d'interconnexion et du passage à une nouvelle méthode d'approche de leur détermination.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

C'est ce qui ressort de l'article 23 du décret n°2-97-1025 susmentionné, qui stipule que :

«L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications peut définir, en concertation avec les exploitants, une méthode tendant à une meilleure efficacité, à long terme, des coûts pris en compte dans le respect des principes précédemment énoncés ».

Le même article ajoute que « Les exploitants contribuent à l'élaboration de la méthode envisagée par l'ANRT en lui communiquant, à sa demande, toute information de nature technique, économique et comptable qu'elle doit utiliser dans le respect du secret des affaires ».

Concrétisant cette démarche, la note d'Orientations Générales pour la libéralisation du secteur des télécommunications au Maroc pour la période 2004-2008, adoptée et rendue publique par le Gouvernement a précisé qu'à compter de 2006, les coûts d'interconnexion au réseau fixe de l'opérateur historique (IAM) doivent être calculés sur la base de la méthode des Coûts Moyens Incrémentaux de Long Terme (CMILT).

II – Considérant la définition des CMILT

Outre l'assise réglementaire développée plus haut, la mise en place des CMILT répond, du point de vue de l'ANRT, à un souci d'efficacité économique et vise ainsi à renforcer les conditions requises pour un développement harmonieux de la concurrence.

En ce sens, les CMILT constituent une méthode économique qui apprécie les tarifs d'interconnexion en tenant compte des nouvelles technologies d'implémentation des réseaux de télécommunications et qui a pour objectif d'inciter les opérateurs à être plus efficients dans leurs productions de services.

En d'autres termes, les CMILT se basent sur une évaluation économique efficace des charges et des actifs plutôt que sur une vision purement comptable et statique ne reflétant pas l'évolution de la fonction économique des charges dans le temps.

L'appellation CMILT recouvre deux notions :

- Coûts Moyens incrémentaux : leur calcul revient à se placer à un niveau de production donné, à définir un incrément de production et à estimer le coût moyen lié à cet incrément et uniquement à cet incrément. Les tarifs d'interconnexion doivent intégrer, outre les coûts calculés sur la base de CMILT, une contribution équitable aux coûts joints ou communs, afin de ne pas pénaliser l'opérateur concerné ;

- Long terme : L'idée est de rendre les coûts fixes variables dans le temps. Economiquement parlant, ceci incite l'opérateur à être plus efficient en viabilisant dans le temps toute forme de coûts fixes liés à un incrément de production.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dans la pratique, les CMILT doivent répondre à un principe d'efficience et peuvent être estimés sur la base de deux types de modèles technico-économiques :

- Modèle dit « Bottom-up » : cette approche se situe en quelque sorte en amont de la production, en baptisant un réseau optimisé utilisant les technologies les plus récentes et en valorisant les actifs d'un point de vue économique sur la base d'une intégration des facteurs du progrès. Cette méthode comprend deux sous variantes :

  * Celle dite « Scorch Earth » : Dans ce cas, il est procédé à un recueil de la demande de trafic avec une qualité de service déterminée pour construire un nouveau réseau optimisé utilisant les technologies les plus récentes. Ce réseau « modèle », totalement décorrélé du réseau réel de l'opérateur, sert alors de base pour évaluer les tarifs d'interconnexion ;

  * Celle dite « Scorch node » : Cette méthode est plus réaliste puisque le réseau « modèle » retenu préserve l'emplacement des noeuds du réseau existant de l'opérateur concerné.

- Modèle dit « Top-Down » : Dans ce cas, les tarifs d'interconnexion sont basés sur les coûts de remplacement actuels des éléments du réseau réel, avec optimisation de ce dernier selon le volume de trafic qui y transite.

Ainsi, la méthode « Bottom-up » prend son point de départ dans les données objectives de la demande et des contraintes de la qualité de service pour aboutir à un réseau optimisé alors que la méthode « Top-Down » se base sur le réseau réel et essaie d'y apporter des éléments d'optimisation, tout en répondant aux exigences actuelles et futures des volumes de trafic.

Par rapport à ces modèles, l'opérateur concerné a toujours tendance à adopter la méthode « Top-Down », car celle-ci tient compte de la réalité et de l'histoire de son réseau. Quant au régulateur, il penche plutôt pour la méthode « Bottom-up » car son souci est de rendre l'opérateur plus efficient et de se détacher au mieux des informations fournies par ce dernier, pour minimiser l'effet de l'asymétrie informationnelle et donner ainsi plus de visibilité pour le secteur.

Naturellement, les tendances et les orientations de l'opérateur et du régulateur ne convergent pas nécessairement, d'où la nécessité de définir une méthode « médiane » qui satisfait au mieux les deux parties.

Une conciliation entre les deux approches « Bottom-up » et « Top-Down » se révèle le plus souvent inéluctable. L'objectif de cette démarche n'est pas de rechercher une convergence totale entre les deux modèles mais un rapprochement suffisant permettant d'apprécier l'écart entre eux et d'apporter les corrections et les ajustements nécessaires afin de le minimiser.

III – Considérant les choix méthodologiques et le processus d'implémentation de la méthode basée sur les CMILT par l'ANRT

L'ANRT rappelle que dès le mois de décembre 2001, elle avait lancé une consultation publique, afin de recueillir les avis des exploitants de réseaux publics de télécommunications sur certaines problématiques liées à l'interconnexion et à l'interopérabilité des réseaux, dont notamment l'opportunité et la pertinence de la mise en place d'une méthode basée sur les CMILT pour la détermination des tarifs d'interconnexion.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Prenant en compte les observations et remarques formulées par les exploitants ayant répondu à ce sujet, l'ANRT s'est associée en 2003 les services d'un cabinet international spécialisé, en vue de la mise en oeuvre d'un modèle CMILT, Bottom up servant à déterminer les tarifs d'interconnexion du réseau fixe

L'étude, qui vient d'être finalisée en juillet 2005, s'est déroulée en plusieurs phases, marquées notamment par la tenue de réunions et l'échange de courriers avec IAM durant la phase finale de livraison du modèle.

III.1 Hypothèses et choix méthodologiques du modèle CMILT

III.1.1 Hypothèses de modélisation

Les hypothèses considérées par la modélisation CMILT se rapportent à la technologie et à la structure du réseau pris en compte à cet effet.

III.1.1.1 Les choix technologiques

Pour la commutation :

La technologie prise en compte par le modèle CMILT est la commutation de circuits « Circuit Switched Services » et non la technologie de commutation par paquet (ATM). Cette dernière, bien qu'elle soit une plateforme de transport intégrant les différents types de services, nécessite, pour qu'elle soit économiquement viable, un volume de trafic important.

Pour la transmission :

La technologie prise en compte par le modèle CMILT au niveau du backbone est celle dite SDH « Synchronous Digital Hierarchy » et non PDH « Plesiochrone Digital Hierarchy ». Elle a été retenue, car plus récente, optimale et permet d'avoir des débits importants.

III.1.1.2 La structure du réseau pris en compte dans la modélisation

Le Réseau téléphonique commuté ou PSTN « Public Switched Telephone Network » peut être techniquement décomposé en deux parties essentielles : le réseau d'accès (Boucle locale) et le réseau backbone ou de transport.

Cette décomposition est importante à considérer d'un point de vue économique car elle permet de comprendre et de limiter les différents coûts pertinents à chaque service offert par le réseau téléphonique commuté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le réseau d'accès téléphonique est formé le plus souvent de paires de cuivres et ne comprend pas d'éléments intelligents du réseau alors que le backbone comprend les commutateurs et les équipements de transmission. L'interface entre le réseau d'accès et le backbone est la carte d'abonné. Seul le réseau backbone est pris en considération par le modèle CMILT.

III.1.2 Méthodologie de modélisation et choix de l'incrément pertinent

En rapport avec la typologie des coûts d'un opérateur et au choix de l'incrément considéré, deux principales méthodologies d'approche pour la modélisation des CMILT peuvent être soulignées :

III.1.2.1 La typologie des coûts

Les différents types de coûts pour un opérateur multi services peuvent se présenter comme suit :

- Coûts directs variables : Ce sont les coûts d'exploitation directement attribués à un service donné sans être partagés par d'autres services.

- Coûts directs fixes : Ce sont les coûts d'amortissements directement attribués à un service donné sans être partagés par d'autres services.

- Les coûts joints : Ce sont les coûts qui peuvent être partagé entre un groupe de services.

- Les coûts communs : Ce sont les coûts qui n'ont pas de lien direct ou indirect avec un service ou un ensemble de services.

III.1.2.2 Les principales approches CMILT

- La méthodologie Total Service Long-run Incremental Costs (TSLRIC) :

La méthodologie TSLRIC ne considère pas, dans la production des services d'interconnexion, la partie liée aux coûts joints et aux coûts communs. Autrement dit, pour un service de réseau de transport, l'incrément ne prend pas en compte les services d'accès (Boucle locale).

Les coûts joints et communs sont ajoutés à la fin à travers un Mark up.

- La méthodologie Total Element Long-run Incremental Costs (TELRIC) :

A la différence de la méthodologie TSLRIC, la variante dite TELRIC considère tous les éléments liés aux parties accès et réseau de transport. A titre d'illustration, le système de transmission est dimensionné pour supporter aussi bien le trafic commuté que celui des liaisons louées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

L'approche TELRIC ne considère pas séparément chaque service puisque les éléments du réseau sont dimensionnés pour supporter un panel de service : le TELRIC considère ainsi les économies d'échelle sur les coûts joints. L'incrément dans ce cas n'est pas le service lui-même, mais les éléments nécessaires pour fournir ce service.

Les coûts communs sont ajoutés à la fin à travers un Mark up.

L'approche TELRIC est plus réaliste que l'approche TSLRIC. Elle prend en compte la totalité des coûts impliqués dans l'offre d'un service particulier.

C'est cette approche qui est considérée par l'ANRT dans l'établissement de son modèle Bottom-up.

III.1.3 Valorisation des actifs

La valorisation des actifs relatifs au réseau de transport est effectuée sur la base du prix de l'équipement d'actif moderne. Il s'agit du coût de remplacement des actifs ayant les mêmes fonctions mais incorporant les technologies disponibles les plus récentes qu'un nouvel entrant est disposé à employer.

III.2 Les différents services fournis par le modèle ANRT

Le modèle CMILT Bottom up (Scorch node) de l'ANRT permet de calculer les tarifs pour les prestations suivantes :

- Tarifs de terminaison :

  - Local ;
  - Simple Transit ;
  - Double transit.

- Tarifs de transit :

  - Transit simple ;
  - Transit double.

- Tarifs des liaisons de raccordement ;

- Tarifs des liaisons louées ;

- Tarifs de la facturation pour compte de tiers ;

- Tarifs de la co-localisation .

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

III.3 Le processus d'élaboration du modèle CMILT de l'ANRT

Ce processus s'est déroulé en plusieurs phases. L'objectif était dans un premier temps de comprendre la logique générale du modèle et d'en délimiter le périmètre et les contours. Les travaux ultérieurs, menés avec le concours du cabinet international désignée pour assister l'Agence ont été axés sur la précision de la logique du modèle, l'analyse des données communiquées par IAM et l'alimentation du modèle par les informations issues du benchmark, pour la partie des données manquantes ou non disponibles.

La finalisation de l'étude a été consacrée à l'analyse de la cohérence et au calibrage du modèle, à l'analyse de la sensibilité de certains paramètres et à l'adaptation du modèle au contexte national.

Par ailleurs, deux présentations ont été faites par l'ANRT et le cabinet d'expertise aux représentants d'IAM sur le modèle CMILT de l'ANRT. Le document de référence ayant servi de base à la confection dudit modèle a été remis à IAM.

Cette dernière a eu l'occasion également à deux reprises de présenter son modèle Top down devant l'ANRT.

IV – Considérant la démarche de conciliation des modèles Bottom up de l'ANRT et Top down d'IAM

Conformément à la décision ANRT/DG/N°06/04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion susmentionnée, IAM communique à l'ANRT une offre technique et tarifaire d'interconnexion à son réseau fixe au plus tard le 01 octobre 2005. Cette offre sera construite, sur le plan tarifaire, sur la base d'un modèle CMILT Top down et doit être approuvée, par l'ANRT, au plus tard le 20 décembre 2005.

Aussi et en préparation du processus de conciliation des deux modèles Bottom up et Top down et compte tenu du délai précité, les équipes en charge de ce dossier au niveau de l'ANRT et d'IAM seront appelés, dès le début du mois de septembre 2005, à décider d'un plan de travail, devant mener à la finalisation dudit processus.

A cet égard, il importe de préciser que le modèle Top down d'IAM, dont les grands principes d'élaboration ont été présentés à l'ANRT, prend en compte, notamment :

- L'architecture actuelle du réseau de commutation et des infrastructures de transmission existantes, en utilisant les technologies les plus efficientes ;
- Les nœuds de commutation (URA, CTA, CTN); correspondant à l'architecture actuelle du réseau de commutation d'IAM ;
- La fibre optique (boucles SDH ou point à point) comme technologie utilisée par le réseau de transmission. Les liaisons du backbone réalisées par IAM en Faisceaux Hertziens sont converties en fibre optique, afin de garantir une qualité de service optimale ;
- Les prix d'acquisition moyens des derniers marchés passés avec les différents fournisseurs, comme méthode de valorisation des équipements de commutation et de transmission ;
- L'horizon d'une année, pour le calcul des tarifs d'interconnexion au réseau fixe.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Enfin, l'ANRT rappelle que conformément à la décision précitée, les exploitants de réseaux publics de télécommunications concernés seront consultés sur le contenu de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion et seront informés, le moment opportun, sur l'état d'avancement du processus de conciliation, dans le respect de la confidentialité des données du modèle Top down d'IAM.

L'Agence précise également qu'elle se fera assister, le cas échéant, par un cabinet spécialisé sur les aspects relatifs au rapprochement des deux modèles.

Les résultats de la conciliation seront portés à la connaissance du secteur dans le cadre de la décision de l'ANRT portant approbation des tarifs d'interconnexion au réseau fixe d'IAM pour l'année 2006.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – A compter de l'année 2006, les tarifs d'interconnexion au réseau fixe d'IAM sont établis par une méthode basée sur les coûts moyens incrémentaux de long terme (CMILT), dans les conditions et selon le cadre défini par la présente décision.

ART. 2. – Le directeur de la concurrence et du suivi des opérations à l'ANRT est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à IAM.

Fait à Rabat, le 26 rejeb 1426 (1er septembre 2005).

Le directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications,

MOHAMED BENCHAABOUN.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision ANRT/DG/ n° 10-05 du 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005) relative aux modalités et délais de fourniture à l'ANRT des informations par les exploitants de réseaux publics de télécommunications

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ,notamment ses articles 24 et 29 bis ;

- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 susvisée ;

- Vu le décret n°2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, notamment ses articles 36 à 40.

DECIDE :

Article 1 : Objet

La présente décision fixe les modalités et les délais de fourniture des informations par les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Article 2 : Définition d'un Exploitant de réseau public de télécommunications

On entend par Exploitant de Réseau Public de Télécommunications (ERPT) toute personne morale qui exploite un réseau public de télécommunications et/ou qui fournit au public un service de télécommunications.

Article 3 : Nature des informations

Ces informations consistent en :

- des informations mensuelles ;
- des informations semestrielles ;
- des informations annuelles ;
- des informations relatives aux taxes de répartition ;
- des informations relatives aux contrats d'interconnexion ;
- des informations demandées par l'ANRT pour s'assurer du respect de la réglementation en vigueur ou s'inscrivant dans le cadre du traitement d'une requête spécifique. Il s'agit notamment :
    - o des contrats entre opérateurs, et distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
    - o des contrats avec les clients ;
    - o des contrats avec les opérateurs des pays tiers ;
    - o des informations nécessaires à l'instruction par l'ANRT des litiges entre opérateurs ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

peuvent être mises à jour lors de la fourniture des informations au titre du mois qui suit.

- Les informations semestrielles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de l'année suivante, respectivement pour le premier semestre et pour le dernier semestre de l'année.
- Les informations annuelles prévues par la réglementation en vigueur doivent être fournies au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit.
- Les taxes de répartition négociées et révisées par chaque exploitant de réseaux publics de télécommunications autorisé doivent parvenir à l'ANRT au plus tard 15 jours à compter de la date de la signature des contrats y afférents par les deux parties.
- Les informations que les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de fournir à la demande de l'ANRT doivent parvenir dans les délais fixés par cette dernière. Ces délais seront définis en fonction du type de l'information et le contexte de sa demande.

Article 7: Sanctions

Sont passibles des sanctions prévues par l'article 29 bis de la loi n°24-96 susvisée et selon la procédure prévue par les articles 36 à 40 du décret n°2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) sus-visé, les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui ne respectent pas les dispositions législatives et réglementaires relatives à la fourniture des informations.

Article 8 : Publication des informations

L'ANRT se réserve le droit de publier ou de diffuser auprès des personnes qui en font explicitement la demande les informations reçues à l'exception des données jugées sensibles et confidentielles par l'ANRT.

Article 9:

Les Directeurs responsables respectivement de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs et de la mission Réglementation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de publication au bulletin Officiel.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1426 (27 octobre 2005).

Le directeur général de l'Agence nationale
de réglementation des télécommunications,
MOHAMED BENCHAABOUN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.